



PREFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles
Et du Développement

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998
et à l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 07 juillet 2005
pour le site de la société
Les Silos du Mirandais à Saint Elix Theux**

Le Préfet du GERS

VU le Code de l'environnement et, en particulier, le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire prise en application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art sur les silos (Inéris – version avril 2005) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 réglementant les installations du site de la société Les silos Mirandais à Saint Elix Theux ;

VU les compléments d'études de dangers adressés par l'exploitant le 22 décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mai 2006 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des compléments apportés par l'exploitant à l'étude des dangers, que les zones de dangers étant internes au site, elles ne feront pas l'objet d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI) ;

Considérant que, pour supprimer les risques liés aux projections de tôles sur les stockages et les conduites de gaz en cas d'explosion dans les silos 1 et 2, l'exploitant a pris les mesures suivantes :

- déplacement du stockage de gaz dans une zone protégée,
- réduction de la capacité des cuves à moins de 50 tonnes,
- mise en place de canalisations enterrées, rampe d'arrosage asservie aux détecteurs de gaz ;

Considérant que le site est entièrement clôturé (grillage d'environ 2m de haut + portails) ;

Considérant les mesures de sécurité complémentaires retenues par l'exploitant et reprises dans le présent arrêté portent notamment sur la mise en place :

- de dispositifs de protection contre la foudre,
- de mesures de protection limitant les effets d'une explosion,
- de moyens de lutte contre l'incendie suffisants (installation d'une réserve d'eau de 390 m³),
- d'une centrale d'aspiration mobile pour le nettoyage des poussières,
- d'une procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement ;

Considérant que des mesures de prévention sur les séchoirs ont été prises :

- sur l'écoulement du produit,
- sur le contrôle de température,
- sur les brûleurs ;

Considérant que pour prendre en compte l'ensemble des mesures de sécurité complémentaires ci-dessus prises par l'exploitant, il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1998 susvisé complété par arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 ;

Considérant que l'intégration de ces prescriptions doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le tableau des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 est modifié de la façon suivante :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	80 081 m ³ + 1 200 m ³	A (3 km)
2260 – 1	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	1610 kW	A (2 km)
2910 – A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse etc... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	21,3 MW	A (3 km)
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure 6 t ou inférieure à 50 t	43,8 t propane	D
1510- 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques, ou explosibles en volume au moins égal à 500 m ³ dans des), lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5000 m ³ et inférieur à 50000 m ³	10 000 m ³	D
ACTIVITES NON CLASSABLES			
1155	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	14 t	NC
1331- I ou II	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium</p> <p><i>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen <p><i>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500t.</p>	350 t dont : 100 t d'ammonitrates en vrac et 250 t d'ammonitrates conditionnés	NC
1331- III	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II.</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 t.</p>	200 t	NC

Article 2 :

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux compléments d'étude de dangers du 22 décembre 2005, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 3

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, conformément à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Article 4

L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 5

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 sont remplacées par :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, une notification de cet arrêt comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur tel que déterminé à l'issue de la procédure et conformément à ces dispositions.

Article 6

Un récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juillet 2005 et du présent arrêté doit être exécuté et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7

Les dispositions de l'article 6.1.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant doit installer les dispositifs de protection contre la foudre (effets directs et indirects) conformément aux mesures préconisées par l'étude préalable.

Ces dispositifs doivent faire l'objet d'une vérification ; le rapport de vérification ainsi que les certificats de conformité à la norme NF C 17-100 sont adressés à l'inspection des installations classées dès notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Article 8

Les dispositions de l'article 6.4.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 et de l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 07 juillet 2005 sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant doit mettre en place une paroi souffable de 0,25 m² sur le filtre à manches avec évent canalisé vers l'extérieur de la tour des silos 3 et 4.

Les fixations de la partie sommitale du boisseau du silo 1 doivent être vérifiées et fragilisées de manière à créer un événement de décharge d'explosion.

L'exploitant doit s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures de protection limitant les effets d'une explosion.

Article 9

Les dispositions de l'article 6.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de colonnes sèches (tours et séchoirs),
- de trois bornes incendie réparties sur le site dont le débit est le même pour les 3 bornes mais pas en simultané soit 60 m³/h en période d'irrigation et 15 m³/h en période hivernale.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

De plus, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps d'une réserve d'eau de 390 m³

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Article 10

Les dispositions de l'article 6.2.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

En période de collecte, le responsable de silo doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie.

Article 11

Les dispositions de l'article 7.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Une procédure d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement est rédigée et communiquée aux services de secours.

Article 12

Les dispositions de l'article 7.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les transporteurs ou élévateurs possèdent les équipements de sécurité suivants : capteurs de déport de bande ou de sangles.

Tout problème de fonctionnement sur les transporteurs ou les élévateurs (bourrage, déport de bande...) déclenche l'arrêt de l'appareil concerné et celui des installations en amont par asservissement.

Article 13

Les dispositions de l'article 7.8 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) sont asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. Un contrôle régulier de l'efficacité de l'aspiration centralisée doit être réalisé.

Article 14

Les dispositions de l'article 9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 sont complétées par les dispositions suivantes :

9.5 MESURES DE PREVENTION

L'exploitant doit mettre en place les mesures de prévention suivantes sur les séchoirs :

↳ Mesures concernant l'écoulement du produit :

- Les dispositifs d'alimentation et de sous-tirage, doivent être conçus pour garantir un écoulement homogène du grain dans la colonne de séchage.
- Une détection de niveau haut/bas de l'alimentation ainsi qu'une détection de niveau haut/bas dans la trémie d'extraction doit être installée pour permettre d'identifier tout incident de type manque d'alimentation, engorgement. Ces détections doivent entraîner des actions d'alarme/arrêt en attendant le rétablissement des conditions opératoires.
- En cas d'anomalie entraînant un départ d'incendie, les séchoirs doivent être munis de trappes « vide vite » de manière à retirer le grain du séchoir sans avoir recours à la manutention de reprise.

↳ Mesures de contrôle de température :

- Les séchoirs doivent être équipés d'un suivi de la température du grain en divers points de la colonne, des températures de l'air soufflé et sortie d'air afin de réguler les paramètres de fonctionnement (température de l'air et avancée du grain).
- Les mesures de température doivent être équipées de seuils d'alarme et de coupure afin de détecter des éventuelles surchauffes et de couper l'alimentation et la ventilation du séchoir en cas de feu.

↳ Mesures de sécurité sur les brûleurs :

- Les brûleurs doivent être équipés de fermeture de l'électrovanne d'alimentation en gaz par
- Mesure pression de gaz incorrect ;
- Contrôle de débit d'air ventilé incorrect
- Non-détection de présence de flamme (détection optique) ;
- Contrôle d'étanchéité de la vanne de sécurité incorrect ;
- Contrôle de l'ouverture des volets anti-poussières par fin de course incorrect ;
- Contrôle de pression d'air comprimé incorrect

Article 15

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT ELIX THEUX pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de SAINT ELIX THEUX.

Article 16

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 17

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de la commune de SAINT ELIX THEUX, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13/06/06

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

David COSTE